



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Affaire traitée par Mme FALLET
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DENIS
CORDONNIER ET RUE DU CHEMIN VERT, A
L'OCCASION DES GRANDES FETES DE LENS ET SON
« CARNAVAL » DU 25 JUIN 2023,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1
et L.2213-1-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion des Grandes Fêtes de Lens et
du « Carnaval » organisé à Lens le dimanche 25 juin 2023,
il est indispensable de réglementer le stationnement des
véhicules afin d'éviter les accidents,

Arrêté n° 2023 - 1750

ARRETE

Le dimanche 25 juin 2023 de 05 heures à 23 heures, et selon l'avancement de la manifestation,
les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Les anciens courts de tennis contigus à la halle Amédée Bertinchamps, et
utilisés à usage de parking seront réservés pour les bus et poids lourd des organisateurs et
acteurs. Un passage de 10 mètres devra impérativement être respecté entre la halle
Bertinchamps et le parking pour permettre une accessibilité aisée des secours.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera strictement interdit devant l'entrée de la Halle Bertinchamps et
face au portique d'accès aux anciens courts de Tennis, rue Denis Cordonnier ainsi que sur une
longueur de 2 mètres de part et d'autre de ces entrées, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 3 : Rue Denis Cordonnier, les places de stationnement situées entre l'entrée de la
Halle Bertinchamps et la rue du Chemin Vert, ainsi que celles comprises entre l'entrée de la halle
et l'entrée des courts de tennis, seront interdites au stationnement de tous les véhicules pour
permettre le stationnement des organisateurs.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera strictement interdit devant les 4 points d'accès cités ci-
dessous ainsi que sur une longueur de 2 mètres de part et d'autre des entrées, pour des raisons
de sécurité aux endroits suivants :

- Face à l'entrée du stade Léo Lagrange située rue du Chemin Vert en vis-à-vis de la rue Jules
Guesde,
- Face au portail d'entrée situé à l'angle de la rue du Chemin Vert et Denis Cordonnier,
- Face à l'entrée de la Halle Bertinchamps,
- et face au portique d'accès aux anciens courts de Tennis, rue Denis Cordonnier.

ARTICLE 5 : Le parking en schiste situé **rue du Chemin Vert** sera interdit au stationnement de tous les véhicules (excepté les véhicules des partenaires et de la Ville de Lens) sur une longueur de 75 mètres, à partir de l'angle formé avec la rue Denis Cordonnier. Les véhicules autorisés à occuper cette zone devront être clairement identifiables et déplaçables en cas de besoin.

ARTICLE 6 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu sur toutes les voies et places reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les véhicules en stationnement sur les places rue Denis Cordonnier interdites au stationnement, mentionnées aux articles 2 et 3, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des affichages de l'arrêté ET des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 21 juin 2023.



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE